

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS

9 février 2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf du mois de février le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Marietta BOONEFAES, Laurence MARTINEAU, Marie RENOU, Monique ENFRIN, Flora PRIEUR, Lucette SOURISSEAU.  
Messieurs Jean-Marie GRIMAUD, Yves MARTINEAU.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Madame Bernadette BOURCIER.  
Messieurs Christophe HOGARD, Benoît DUGAST.  
Madame Véronique BESSE pouvoir à Madame Marietta BOONEFAES.  
Madame Annick MENANTEAU pouvoir à Madame Magali LOISEAU.  
Madame Julie MARIEL-GODARD pouvoir à Madame Monique ENFRIN.  
Monsieur Joseph CHEVALLEREAU pouvoir à Madame Odile PINEAU.

Secrétaire de séance : Marietta BOONEFAES.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 10

Nombre administrateurs votants : 14

**N°09 : MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN – ACCORD-CADRE AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – AVENANT N° 1 AU LOT 1 – AUTORISATION DE SIGNATURE.**

*(Rapporteur : Jean-Marie GRIMAUD).*

Par délibération n°19 du 10 décembre 2020, un groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien a été constitué entre la commune des Herbiers, désignée coordonnateur du groupement de commande chargé de la consultation, et les communes de Beaurepaire, Les Epesses, Mouchamps, Saint Mars la Réorthe et Saint Paul en Pareds, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, le Centre Communal d'Action Sociale des Herbiers et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Paul en Pareds.

Pour le CCAS de la Ville des Herbiers, les lots ont été attribués de la façon suivante :

**Lot 1 – Papier hygiénique et d'essuyage**

Titulaire : ORAPI HYGIENE 69120 VAULX-EN-VELIN

Montant minimum annuel : 3 000 € HT

Montant maximum annuel : 13 000 € HT

**Lot 2 – Savons mains sanitaire**

Titulaire : GAMA 29 29490 GUIPAVAS

Montant minimum annuel : 400 € HT

Montant maximum annuel : 15 000 € HT

SLOW

Lot 3 – Chimie de nettoyage et d'entretien pour bâtiments

Titulaire : ORAPI HYGIENE 69120 VAULX-EN-VELIN

Montant minimum annuel : 8 000 € HT

Montant maximum annuel : 26 000 € HT

Lot 4 – Chimie de nettoyage et d'entretien pour la restauration collective

Titulaire : ORAPI HYGIENE 69120 VAULX-EN-VELIN

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel : 7 000 € HT

Lot 5 – Matériel de nettoyage et équipement

Titulaire : ORAPI HYGIENE 69120 VAULX-EN-VELIN

Montant minimum annuel : 1 000 € HT

Montant maximum annuel : 8 000 € HT

Lot 6 – Sacs poubelle et housses

Titulaire : CRISTAL DISTRIBUTION 42000 SAINT-ETIENNE

Montant minimum annuel : 2 000 € HT

Montant maximum annuel : 7 000 € HT

Lot 7 – Equipements jetable d'hygiène

Titulaire : GAMA 29 29490 GUIPAVAS

Montant minimum annuel : 150 € HT

Montant maximum annuel : 4 500 € HT

Lot 8 – Consommables cuisine et arts de la table

Titulaire : GROUPE PIERRE LE GOFF 44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU

Montant minimum annuel : 200 € HT

Montant maximum annuel : 5 000 € HT

Pour rappel, par délibération n°23 du 12 décembre 2022, le Conseil d'administration a approuvé les avenants n°1 du lot 6 – Sacs poubelles et housses avec la société CRISTAL HYGIENE – 42000 SAINT ETIENNE, et du lot 8 – Consommables cuisine et arts de la table avec la société GROUPE PIERRE LE GOFF – 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU afin de revoir les conditions tarifaires.

Dans le cadre de l'exécution des accords-cadres du lot 1, le titulaire ORAPI a demandé à revoir les conditions tarifaires.

En raison de « *la situation devenue incontrôlable et la flambée des matières premières inédite* », le titulaire du marché subit « *une envolée généralisée des prix* ». Le titulaire du marché ne peut plus « *acheter de matières sans devoir payer ces nouveaux prix pour continuer à produire et servir ses clients* ».

Pour sortir de ce type de situation, l'article L. 6 3° du Code de la Commande Publique prévoit que « *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

En fait, il s'agit d'appliquer la théorie de l'imprévision à condition que le titulaire démontre que les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'évènement doit être extérieur à la volonté des parties ;
- L'évènement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la passation du contrat, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation ;
- L'évènement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat.

Malgré la proposition de la collectivité d'appliquer cette théorie, face à titulaire a sollicité la passation d'un avenant pour faire évoluer la formule conditions tarifaires par la passation d'un avenant.

Aussi, dans ce contexte de circonstances imprévues (*article R.2194-5 du Code de la Commande Publique*), afin de pérenniser les relations contractuelles saines pour le titulaire tout en limitant l'impact financier pour la collectivité, il convient de modifier les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et de modifier la fréquence de révision des prix (trimestrielle au lieu d'annuelle) à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'à la fin du marché à savoir le 31 mars 2025.

De nouveaux tarifs étant fixés à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, le mois m0 se retrouve ainsi modifié et est désormais le mois de février 2023. La formule et l'indice de révision restent inchangés.

Le nouveau Bordereau des Prix Unitaires annule et remplace le précédent et devient pièce contractuelle.

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, les montants du lot 1 – Papier hygiénique et d'essuyage restent inchangés :

- montant minimum annuel 3 000 € HT – Montant maximum annuel 13 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2194-5,

Vu les délibérations n°19 du 10 décembre 2020 et n°23 du 12 décembre 2022,

Considérant le contexte international actuel associé à une inflation inédite des prix d'achats des matières premières,

Considérant que dans un souci de pérenniser les relations contractuelles saines pour les titulaires tout en limitant l'impact financier pour la collectivité, il y a lieu de modifier la fréquence de révision des prix et de fixer de nouveaux prix unitaires,

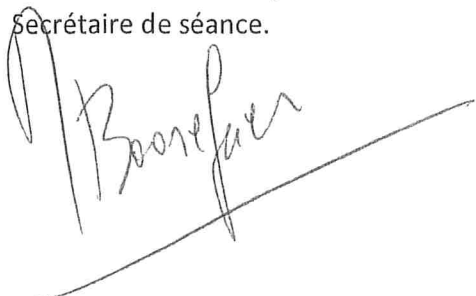
Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver le projet d'avenant n°1 au marché de fournitures de produits d'entretien – Accords-cadres mono-attributaire avec émission de bons de commande pour le lot 1 tel que décrit-ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS, à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le : 13/02/23  
Publié électroniquement le : 15/02/23

**Marietta BOONEFAES,**  
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

**Magali LOISEAU,**  
Vice-Présidente du CCAS.



